



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-094

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-12-03-003 - Arrêté du 3 décembre 2019 portant réquisition de stations-service pour la distribution de carburants aux véhicules des services et activités prioritaires. (3 pages) Page 3
- 56-2019-12-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Catherine ETIENNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique (1 page) Page 6
- 56-2019-12-03-012 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (2 pages) Page 7
- 56-2019-12-03-005 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan. (3 pages) Page 9
- 56-2019-12-03-007 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 donnant délégation pour notifier les informations nécessaires à l'établissement des budgets des collectivités locales. (1 page) Page 12
- 56-2019-12-03-010 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs. (1 page) Page 13
- 56-2019-12-03-009 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature pour la gestion de la cité administrative (1 page) Page 14
- 56-2019-12-03-006 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature pour les affaires domaniales (2 pages) Page 15
- 56-2019-12-03-011 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégations de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur (1 page) Page 17
- 56-2019-12-03-008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 page) Page 18
- 56-2019-12-03-002 - Décision du 3 décembre 2019, de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le Morbihan. (2 pages) Page 19

**Préfecture
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense
et de protection civile

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté
portant réquisition de stations-service
pour la distribution de carburants aux véhicules des services et activités prioritaires**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, ainsi que R.2213-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Considérant le caractère exceptionnel du mouvement social du BTP depuis le 28 novembre 2019 provoquant le blocage du dépôt pétrolier de Lorient depuis le 28 novembre 2019 et entravant l'approvisionnement des stations-service, dont la faiblesse des stocks est aggravée par une surconsommation de la clientèle en raison d'une crainte de pénurie ;

Considérant que le défaut d'approvisionnement en carburant compromet d'ores et déjà les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

Considérant que cette situation de crise exige, au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public, de mettre en œuvre sans délai des mesures de sauvegarde temporaires permettant de préserver la réalisation des interventions essentielles des services de secours et d'urgence et qu'il convient par conséquent d'organiser la distribution de carburants nécessaires au fonctionnement des services et activités considérés comme prioritaires ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1 :

Les stations-service désignées ci-après font l'objet d'une réquisition aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules des services et activités prioritaires définies à l'article 2 :

Arrondissement de Vannes :

ENSEIGNE	ADRESSE	COMMUNE	Pourcentage de la capacité des cuves réservées aux services de sécurité et de secours
TOTAL	16 Avenue de la Marne	VANNES	100,00 %
TOTAL Access	Boulevard de la Paix	VANNES	100,00 %
TOTAL	165 route de Nantes	SENE	30,00 %
TOTAL Access	RN 165	THEIX NOYALO	30,00 %
TOTAL Access	RN 166 – Le Bolan	SAINT NOLFF	30,00 %
TOTAL	RN 165 – zone Le Kenyah	PLOUGOUMELLEN	50,00 %

Arrondissement de Lorient :

ENSEIGNE	ADRESSE	COMMUNE	Pourcentage de la capacité des cuves réservées aux services de sécurité et de secours
TOTAL Access	RN 165 – Aire de Boul Sapin	NOSTANG	30,00 %
TOTAL	48 Avenue Chenailier Colonel Morice	LORIENT	100,00 %
TOTAL	Avenue Lénine	LORIENT	100,00 %
TOTAL	RN 24 – zone artisanale de Lanveur	LANGUIDIC	30,00 %
TOTAL	RN 165 – Kerfleury sud	GUIDEL	30,00 %
TOTAL	11 rue Louis Billet	AURAY	50,00 %

Arrondissement de Pontivy :

ENSEIGNE	ADRESSE	COMMUNE	Pourcentage de la capacité des cuves réservées aux services de sécurité et de secours
TOTAL	114, avenue Leclerc	PONTIVY	100,00 %
TOTAL	1 rue Albert de Mun	PONTIVY	100,00 %
TOTAL	Relais Brocéliande	PLOERMEL	50,00 %
TOTAL	RD 766 – 2 rue Nationale	VAL D'OUST (Roc André)	50,00 %

Article 2 :

Le paiement automatique à la pompe est désactivé H 24.

La réquisition est exécutoire à compter du 3 décembre 2019, à 12 h. La fin du service, permettant à l'entreprise réquisitionnée de retrouver la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement, sera décidée dans les mêmes conditions.

Les stations services mentionnées à l'article 1 sollicitent leur réapprovisionnement en carburant de façon à permettre l'approvisionnement des véhicules de sécurité et de secours prioritaires.

Article 3 :

Les véhicules, qui concourent à l'exercice des activités prioritaires énumérées ci-après, peuvent bénéficier à leur frais d'un approvisionnement aux stations-service objet de la présente réquisition :

- services de l'Etat et autorités

- corps préfectoral
- magistrat
- maire

- services d'intervention d'urgence, de secours et de soins aux personnes

- ordre public et sécurité :
 - police gendarmerie,
 - douanes,
 - administration pénitentiaire,
 - transporteurs de fonds,
 - contrôleurs aériens,
- incendie et secours
 - SAMU et SDIS : véhicules professionnels ou véhicules personnels pour agents de garde,
 - associations agréées de sécurité civile,
- sanitaire :
 - activité hospitalière et centres de dialyse (personnels soignants et aides soignants ; blanchisserie des établissements de soin),
 - transport et collecte de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) sur présentation du bordereau de suivi des déchets transportés,
 - ambulances, véhicules sanitaires privés,
 - taxis conventionnés effectuant un transport sanitaire,
 - soins à domicile,
 - livraison de produits pharmaceutiques et sanguins,
 - professions de santé libérales (médecins, infirmiers, sage-femmes, masseurs-kinésithérapeutes),
- transports funéraires ;
- interventions d'urgence sur les réseaux de gaz, électricité, eau ;
- interventions des véhicules de travaux de la SNCF.

- autres véhicules de transport

- collecte des ordures ménagères ;
- collecte de lait ;
- vétérinaires ;
- alimentation animale ;

Il appartient à chaque conducteur de justifier auprès du responsable de la station-service de l'exercice de l'une de ces activités prioritaires :

- soit par la signalétique spécifique du véhicule,
- soit par leur carte professionnelle ou tout document de l'employeur attestant de leur activité.

Article 4 :

La station-service réquisitionnée apposera de façon visible, à l'extérieur de ses installations, un panneau indiquant « STATION-SERVICE RÉQUISITIONNÉE par ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ». Elle procédera à l'affichage d'une copie du présent arrêté sur l'aire de distribution.

Article 5 :

Le refus d'exécuter les mesures du présent arrêté constitue une infraction réprimée par les lois et règlements.

Article 6 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à :

- à MM. les gérants des stations service TOTAL précitées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice de cabinet du préfet,
- les sous-préfets de Lorient et Pontivy,
- le commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- le directeur départemental des territoires et de mer
- le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à VANNES,
le 3 décembre 2019 ..
Le préfet,
Patrice FAURE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} décembre 2019, à Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Morbihan, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local"
 - n° 311 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local – expérimentations Chorus"
 - n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière"
 - n° 318 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)"
 - n° 723: "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État"
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Morbihan :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 «Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes».

Article 3 : Mme Catherine Etienne peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2019 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la responsable de la division Budget Immobilier Logistique de la direction départementale des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 2 décembre 2019

Le préfet

Patrice Faure



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE
directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programme 113	Paysages, eau et biodiversité	Titres 3, 5 et 6
Programme 135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Titres 3 et 6
Programme 149	Forêt	Titre 6
Programme 154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Titre 3
Programme 162	Interventions territoriales de l'Etat	Titres 3 et 5
Programme 181	Prévention des risques	Titres 3, 5 et 6
Programme 203	Infrastructures et services de transports	Titres 3, 5 et 6
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture	Titre 3
Programme 207	Sécurité et éducation routières	Titres 3 et 5
Programme 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titres 2 et 3
Programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Titres 2 et 3
Programme 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Titres 2, 3, 5 et 6
Programme 723	Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Titres 3 et 5
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Chapitres 2, 3, 5 et 6

Article 3 : M. Mathieu ESCAFRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B de son service, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il est rendu compte de l'usage de cette faculté.

Article 4 : Sont réservés à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € ;
- les commandes dont le montant excède 20 000 € TTC relevant du programme 333 – action 2 ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 € TTC relevant des budgets autres que le 333 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : L'arrêté du 12 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 décembre 2019

Le préfet,

Patrice FAURE



Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales
à M. Mathieu ESCAFRE,
Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles; modifié par l'arrêté du 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et tous actes,

A l'exception des décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :

En tous domaines :

- arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- arrêté de prescriptions d'enquête publique ;
- déclaration d'intérêt général ;

Gestion et conservation du domaine public maritime et fluvial :

- arrêté de délimitation du domaine public maritime et fluvial ;

Logement :

- notification de l'inventaire définitif des communes de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants ou à une aire urbaine de plus de 50 000 habitants et n'ayant pas 20 % de logements sociaux
- prélèvement et constat de carence au titre de l'inventaire ;
- agrément des bailleurs pour les autoriser à construire en prêt social location accession (PSLA) ;
- autorisations administratives diminuant (par cession ou démolition) le nombre de logements sociaux, au titre du code de la construction ;
- conventions et avenants pour les délégations de compétences des aides à la pierre ;
- avis sur les conventions d'utilité sociale conclues avec les bailleurs sociaux ;

Application du droit des sols :

- décisions visées par l'article R 422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des décisions relatives aux déclarations préalables si l'avis du maire converge avec celui formulé par le service de l'État ;
- délivrance de l'avis, lorsqu'il est contraire à celui du maire, dans le cadre des dispositions de l'article L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme ;

Urbanisme :

- arrêté de création, modification, suppression, approbation de ZAC et ZAD ;
- arrêté d'approbation de carte communale ;
- arrêté de création des secteurs sauvegardés ;
- arrêté de prescription, modification, approbation du plan de sauvegarde des secteurs sauvegardés ;
- arrêté d'approbation du tracé de la servitude de passage des piétons pour le littoral ;
- autorisation de création et modification d'association foncière urbaine ;
- décision de clôture de procédure relative à une association foncière urbaine autorisée ou créée d'office ;
- répartition de la dotation générale de décentralisation ;

Relations avec les collectivités territoriales :

- conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics ;

Environnement

- arrêtés approuvant les plans de prévention des risques naturels et technologiques ;
- arrêtés d'autorisation et de refus d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Police des eaux

- actes relevant du régime d'autorisation tels que prévus à l'article L 214 -3 § I, et opposition à déclaration tel que prévu à l'article L 214-3 § 2 du code de l'environnement (loi 2006-1772 du 30 décembre 2006) ;

Chasse

- approbation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse (articles R 424-6 à R 424-9 du code de l'environnement) ;
- suspension, pour tout ou partie du département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours maximum soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ; renouvellement de cette période de suspension (article R.424-3 du code de l'environnement) ;
- approbation des plans de chasse (articles L.425-6 à L.425-13 et articles R.425-1-1 à R.425-13 du code de l'environnement) ;
- nomination des lieutenants de louveterie (articles L.427-1 à L.427-3 et articles R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement) ;
- proposition et fixation des listes d'espèces classées nuisibles (article R.427-6 du code de l'environnement) ;

Pêche :

- agrément des associations et instances de la pêche de loisir et approbation des statuts de la fédération départementale de pêche (code de l'environnement - art. R 434-26, R 434-27, R 434-29, R 434-33) ;
- autorisation et concession de pisciculture (code de l'environnement - art L 431-7) ;
- réglementation de la pêche en eau douce (code de l'environnement - art. L 436-5, R 436-6 à R 436-11, R 436-13 à R 436-21, R 436-23 à R 436-35, art. L 436-11 et R 436-44 à R 436-68 - poissons migrateurs) ;

Comptabilité :

- réquisition du comptable public ;

Décisions attributives de subventions :

Dans le cadre :

- de la politique de la ville et du renouvellement urbain ;
- des plans de déplacements urbains ;
- d'études et travaux de lutte contre les inondations et relatifs à la prévention des pollutions et risques ;
- d'études liées à l'habitat ;
- de création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Aménagement foncier

- arrêté de constitution ou de modification de la commission départementale (code rural - art. 121.8 et R 121.7) ;
- arrêté modifiant les limites communales (code rural et de la pêche maritime - art. L 123.5 et R.123-18) ;
- porter à connaissance au titre de l'article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée (article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime) ;
- arrêté autorisant les agents de l'administration à pénétrer sur les propriétés privées (article R.123-37 alinéa2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- dans le cadre d'une opération liée à la réalisation d'un grand ouvrage public, arrêté autorisant le maître de l'ouvrage à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier (article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime) ;

Exploitations agricoles :

- délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers ressortissant de la C.E.E. et exerçant depuis 2 ans en France (décret n° 63.1019 du 10 octobre 1963) ;
- arrêtés pris en application de l'article L 411-3 du code rural relatif au statut du fermage et du métayage ;
- arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue aux articles R 313-1 et R 313-2 du code rural ;
- mise en valeur des terres incultes (article L125-1 du code rural) ;

Forêt :

- décision de refus de demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des particuliers (articles L.341-5, L.341-6 et R.341-4 du code forestier) ;
- décision de refus et autorisation concernant les bois des collectivités (articles L.341-6 et R.214-30 du code forestier) ;
- exécution des travaux de plantation après défrichement au frais du propriétaire (article L.341-10 du code forestier) ;
- classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L.132-1 du code forestier) ;
- interdiction de pâturage après incendies (article L.131-4 du code forestier) ;
- Régime forestier des forêts publiques (article L.141-1 du code forestier) ;

A l'exception des correspondances :

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets et aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des transmissions de données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques ;
- échangées avec les parlementaires, le président du Conseil départemental et le président du Conseil régional (en dehors des correspondances intervenant dans le cadre de la mise à disposition), les conseillers départementaux, les conseillers régionaux ;
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI ;

A l'exception des mémoires :

- mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives et judiciaires ;

A l'exception des marchés :

- marchés ou engagements financiers de l'État d'un montant supérieur à 100 000 € TTC.

Article 2 : délégation est donnée à M. Mathieu ESCAFRE pour signer les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant dans sa direction et relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- les sanctions disciplinaires du 1er groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département .

Article 3 : M. Mathieu ESCAFRE peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. La liste des cadres ou agents faisant l'objet d'une délégation de signature au sein du service figurera en annexe de l'arrêté de subdélégation et sera transmise au préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 décembre 2019

Le préfet

Patrice FAURE



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation pour notifier les informations nécessaires
à l'établissement des budgets des collectivités locales.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 1612-2 et D. 1612-1 à 1612-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005
Vu le décret 2009-208 modifié du 20 février 2009 portant statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
Vu l'arrêté de la Direction Générale des Finances Publiques du 12 novembre 2019 chargeant Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la Direction Départementale des Finances publiques du Morbihan ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} décembre 2019, à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim, à l'effet de notifier aux collectivités locales, en application de l'article L.1612-2 du CGCT, les informations nécessaires à l'établissement de leur budget visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article D, 1612-1, à l'article D. 1612-2 et aux 1^o, 2^o et 2^o bis de l'article D. 1612-5 du code général des collectivités locales.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2019 donnant délégation pour notifier les informations nécessaires à l'établissement des budgets des collectivités locales est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 décembre 2019

Le préfet

Patrice Faure



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral
portant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les états étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe I au code général des impôts ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de la Direction générale des Finances publiques du 12 novembre 2019 chargeant Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Délégation de pouvoir, pour rendre exécutoire les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques du Morbihan ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de pouvoir pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 3 décembre 2019

Le préfet

Patrice FAURE



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour la gestion de la cité administrative.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté de la Direction Générale des Finances Publiques du 12 novembre 2019 chargeant Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la Direction Départementale des Finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} décembre 2019, à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Vannes ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Vannes.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature pour la gestion de la cité administrative est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et , la directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 décembre 2019

Le préfet

Patrice Faure



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les affaires domaniales.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 modifiée du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M Patrice FAURE, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.

Vu l'arrêté de la Direction Générale des Finances Publiques du 12 novembre 2019 chargeant Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la Direction Départementale des Finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} décembre 2019, à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3 : Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Morbihan, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Morbihan aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 août 2019.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 décembre 2019

Le préfet

Patrice Faure



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 modifié du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 modifié du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 modifié du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M Patrice Faure, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté de la Direction Générale des Finances Publiques du 12 novembre 2019 chargeant Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la Direction Départementale des Finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} décembre 2019, à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, :

- les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.
- les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 décembre 2019
Le préfet

Patrice Faure

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence dans le Morbihan

DECISION n° 2019-0

M. Patrice FAURE, délégué de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Mathieu ESCAFRE, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est nommé délégué adjoint.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux ») ;

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : la présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2019.

Article 5 : la présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vannes, le 3 décembre 2019
Le délégué de l'Agence

Patrice FAURE

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.